ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépanneurs remorqueurs

Question écrite n° 25447

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le statut des dépanneurs automobiles. L'Association des dépanneurs automobiles de France (Adaf) propose, à l'image du contrôle technique, de créer un métier du dépannage automobile qui permettrait de générer de nombreux emplois compte tenu du poids économique de ce secteur - environ 4 millions d'interventions par an au coût moyen de 600 francs par intervention. Par ailleurs, dans un souci de respect de l'usager de la route et d'optimisation du dépannage sur place, l'Association française de normalisation (Afnor) ainsi que certaines associations de consommateurs ont également émis le souhait, lors des réunions nationales du Secours routier français, que soit créé le métier du dépannage. Il lui demande donc si elle envisage de répondre favorablement aux consommateurs et professionnels concernés.

Texte de la réponse

La nomenclature d'activités française (NAF), approuvée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, regroupe en 700 postes les activités des entreprises françaises. C'est bien évidemment réducteur de la réalité. L'objectif de ces groupements est de créer des postes qui ont des poids économiques comparables (en terme de chiffres d'affaires, valeur ajoutée) ou de n'isoler une activité que lorsqu'il y a des raisons législatives fortes. En l'absence de législation interdisant l'association de dépannage à d'autres activités et malgré l'importance de ses interventions, comme le souligne l'enquête de la DGCCRF, l'activité de dépannage ne représente pas, à elle seule, un chiffre d'affaires suffisant pour être équivalent aux autres postes de la nomenclature ; c'est pourquoi elle a été regroupée avec la réparation automobile. Il faut préciser que la NAF, qui est fixée par décret interministériel et sous contrainte européenne, s'imbrique dans la nomenclature d'activités européenne (NACE), qui ne comporte que 550 postes ; cette dernière sera révisée en 2007. La plupart des pays européens ont adopté la nomenclature à 550 postes sans la décliner plus avant. La France, avec un éclatement en 700 postes, fait déjà exception et doit systématiquement regrouper ses indicateurs économiques en 550 postes lorsque les données sont transmises à la Communauté européenne. Rien n'empêche cependant de créer, pour des besoins particuliers, des nomenclatures plus fines propres à chaque organisme et qui explicitent les postes de la NAF. C'est le cas, par exemple, de la nomenclature artisanale, la NAFA, qui permet de suivre plus finement le secteur artisanal et dans laquelle l'activité de dépanneurs automobiles pourrait être identifiée. Toutefois cette solution présente l'inconvénient de ne concerner que les entreprises immatriculées au répertoire des métiers. En ce qui concerne la comparaison avec le contrôle technique, la situation est réglementairement très différente. En effet, la loi n° 89-469 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, et notamment son article 23, a imposé de séparer le contrôle technique, de la réparation automobile. C'est pour cette raison que le poste NAF 74 3 A a été créé, isolant cette activité. Si tel n'avait pas été le cas, le contrôle technique aurait été, comme pour le dépannage, regroupé avec les activités du poste 50 2 Z (entretien et réparation de véhicules automobiles). Par ailleurs, l'existence d'un code dans une nomenclature n'est pas une garantie de reconnaissance. L'activité de dépannage est souvent une activité de dépannage est souvent une activité secondaire de la réparation ; dans ce cas, l'entreprise conservera en activité principale exercée (APE) le

code (50 2 Z) de garagiste et son activité de dépannage ne sera jamais identifiée. De plus, séparer en des postes distincts ces deux activités aurait pour conséquence d'abaisser leurs ratios économiques par rapport aux autres postes de la nomenclature, ce qui risque d'amoindrir leur visibilité. L'absence d'attribution d'un code spécifique n'empêche en rien le développement de corps des règles particulières, ce qui est la cas pour le dépannage ou l'enlèvement des véhicules, et les capacités requises pour le faire sont fortement réglementées.

Données clés

Auteur : M. Claude Goasguen
Circonscription : Paris (14e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25447
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 892
Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4174